



HAL
open science

La construction de normativités par les anomalies

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. La construction de normativités par les anomalies. Julie Cheminaud et Claire Grignon (dir.). Dupuytren ou le musée des maladies, Sorbonne Université Presses, pp.273-286, 2023, 979-10-231-0674-9. hal-04451058

HAL Id: hal-04451058

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451058>

Submitted on 14 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA CONSTRUCTION DE NORMALITÉS PAR LES ANOMALIES

Vincent Negri

CNRS, Institut des Sciences sociales du Politique

Les motifs de la constitution, au XIX^e siècle, de collections de fragments de corps conservés dans des fluides sont consignés par Georges Canguilhem dans une formule saisissante :

Le Moyen Âge, qui n'est pas nommé ainsi pour avoir laissé coexister les extrêmes, est l'âge où l'on voit les fous vivre en société avec les saints et les monstres avec les normaux. Au XIX^e siècle, le fou est dans l'asile où il sert à enseigner la raison, et le monstre est dans le bocal de l'embryologiste où il sert à enseigner la norme¹.

La formule procède sans nul doute d'une élusion sur les conditions de vie des fous et des monstres dans les sociétés du Moyen Âge – moins idéales que ce dont cette assertion entend nous convaincre – mais elle signe le point de basculement d'un monde vers un autre, qui dorénavant classe, compartimente et ordonne le vivant. Une hiérarchie du monde s'installe où la norme désigne l'expérience de la normalité, l'anomalie étant alors la source de ce qui vrille ; ce qu'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire s'appliquera à démontrer par une taxonomie des anomalies en posant les bases de la tératologie². C'est ce principe, où la normalité s'arrime au contrepoint de l'anomalie, que Georges Canguilhem fixe dans cette synthèse : « Ôtez l'empêchement et vous obtenez la norme³. » Ce que Gabriel Tarde avait résumé dans cet énoncé : « le type normal est [...] le zéro de monstruosité⁴ ».

269

DUPUYTREN • sup • 2022

RÉGLER LA SOCIÉTÉ SUR LA NORMALITÉ

Ce qui se joue dans cette histoire naturelle du concept de *normal* est la formation d'« un concept normatif et de portée proprement philosophique⁵ ». Cette normativité fondée sur une normalité va également dériver vers le terrain du droit et s'y ancrer lorsque, dans le même temps, on s'emploiera à naturaliser la folie⁶. Si, de prime abord, le traitement de la folie et l'accent que la tératologie mettra sur les monstres entretiennent des rapports distincts avec la question de la normalité et, partant, avec la production d'une figure normative arrimant la normalité à la société, leurs finalités sont alignées ; dans ces deux figures – la folie et la monstruosité du vivant – il s'agira de régler la répartition sociale des risques. La folie sera métabolisée dans les plis du corps social par la loi du 30 juin 1838 sur

1 Canguilhem, 1965, p. 178.

2 Geoffroy Saint-Hilaire, 1832-1837.

3 Canguilhem, 1965, p. 180.

4 Tarde, 1897, p. 25.

5 Canguilhem, 1965, p. 169.

6 Foucault, 1972.



les aliénés⁷. La loi obligeait chaque département à construire un asile et définissait les modalités d'internement en confiant aux médecins le pouvoir de priver les aliénés de liberté, sans l'intervention du pouvoir judiciaire, théoriquement gardien des libertés individuelles. Cette législation, dénoncée par Albert Londres, « n'a pas pour base l'idée de soigner et de guérir des hommes atteints d'une maladie mentale, mais la crainte que ces hommes inspirent à la société. C'est une loi de débarras⁸ ». C'est alors la position du psychiatre, cumulant dans son asile les fonctions d'administrateur, de juge, d'expert, de thérapeute et de savant⁹, qui concentre une part vive de ses critiques : « La loi de 1838, en déclarant le psychiatre infailible et tout-puissant, permet les internements arbitraires et en facilite les tentatives¹⁰. » La norme juridique, dans un même mouvement, entérine une normativité sociale basée sur la relégation de l'anormalité et sacralise le verbe de l'expert médical. C'est dans ce registre que s'institue la condition nouvelle des monstres. Ils vont relever des « corps vils » ; ces corps qui appartiennent à tous les exclus et reclus, sujets de moindre valeur. Les ferments sont alors posés pour que, dans l'ordre social, s'établisse un lien entre la pratique scientifique et l'avilissement de certaines vies¹¹. C'est dans cette charnière que l'anatomie pathologique produit un changement des pratiques médicales, inaugurant une nouvelle médecine :

270

Grâce à cette discipline émergente, on quitte définitivement la pratique médicale des siècles précédents, quels que soient les apports plus rationnels qu'avaient pu apporter les médecins des Lumières.

La pensée et la pratique médicale du XIX^e siècle sont imprégnées par le développement de l'anatomie pathologique, qui pense la médecine **comme** l'équivalent des autres sciences en s'attachant à construire une nosologie classant et nommant les maladies¹².

Classer et nommer pour légitimer un savoir et donner à voir les anomalies, déformations et malformations du corps, comme autant de signes des pathologies observées, décrites et analysées.

CLASSER ET NOMMER LES ANOMALIES

L'enjeu est ainsi de construire un socle de connaissances et le consolider, prélèvement après prélèvement : « les pièces anatomiques et fœtales conservées dans des bocaux ne sont pas conservées par simple curiosité, mais pour un enseignement permettant l'accès à la connaissance de l'anatomie, de la pathologie et du développement de l'Homme dans les normes et les hors normes¹³ ». Conçu comme un musée d'anatomie pathologique, le musée Dupuytren collectera des pièces anatomiques, fragments de corps malades, et des ensembles tératologiques

7 *Bulletin des lois* n° 581. Voir également Landron, 1995.

8 Londres, 1925, p. 239.

9 Carroy, Ohayon et Plas, 2006, p. 21.

10 Londres, 1925, p. 245. La loi de 1838 restera en vigueur au long du XX^e siècle, vidée progressivement de sa substance à partir des années 1970.

11 Chamayou, 2014, p. 7.

12 Barbet, Conan et Fischer, 2019, p. 27-28.

13 Barbet, Conan et Fischer, 2019, p. 30.





conservant, à quelques exceptions, l'intégrité du corps. La frontière entre l'anatomie pathologique et la tératologie est alors ténue, la seconde étant entendue comme dérivant de la première. Cette proximité est le fruit de conceptions propres à une époque où l'histoire des monstruosité, quelle que soit leur véritable origine, constitue une branche de la pathologie¹⁴. Suivant une autre voie, Etienne et Isidore Geoffroy Saint-Hilaire dissocieront l'humanité – entendue comme l'état normal de l'humain – et la monstruosité, affirmant que « l'homme, dans ce cas, est comme une gangue sur laquelle l'organe monstrueux s'est construit et développé¹⁵ » (fig. X).

Cette histoire naturelle de la normalité, en miroir d'une taxonomie des anomalies, dont les collections du musée Dupuytren sont un témoignage, nous livre « une mine inépuisable tant pour l'étude des représentations du corps humain que pour celle, sous-jacente, de la nature humaine¹⁶ ». Sur un autre versant, cette écriture d'une histoire naturelle de la normalité, dans la première moitié du XIX^e siècle, a rendu possible l'institutionnalisation d'une nouvelle pratique de la médecine et la légitimité d'un savoir spécialisé, qu'entérine pour le traitement de la folie la loi du 30 mars 1838. On est frappé par la coïncidence chronologique entre, d'une part, la constitution d'une collection d'anomalies pathologiques qui composera le fonds du musée Dupuytren et, d'autre part, l'adoption d'une loi sur les aliénés en 1838, après une phase de discussions parlementaires amorcée en 1832. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'instituer une maîtrise du corps par la norme; le corps désorienté ou imprévisible du fou est cloîtré, le corps ou les fragments de corps difformes ou déformés du monstre ou du malade sont conservés dans un espace dédié, pour nouer un savoir sur les anomalies qui perturbent la norme. *Classer et nommer* désigne *in fine* le travail du droit.

C'est dans ce même siècle que s'impose le concept de musée anatomique forain, qui mêle le sensationnel et une morale hygiéniste concentrée sur l'alcoolisme, la tuberculose et le péril vénérien¹⁷. Le musée Dupuytren inspirera les promoteurs de ces entreprises de spectacle¹⁸. Christelle Patin souligne que « ces espaces dévoilaient principalement les maladies de type vénérien. Les organes sexuels altérés par la maladie, ainsi livrés au regard masculin, offraient un discours qui se voulait à la fois édifiant et salutaire, mais dont la dimension spectaculaire ne pouvait évacuer le caractère licencieux¹⁹ ». Dès lors était ouverte la voie d'une réglementation posant des interdictions. Prolongeant une première série de restrictions édictées en 1887, une circulaire du préfet de police de Paris pose en 1896 un cadre strict pour ces musées forains qui ne doivent plus exposer que des pièces anatomiques n'offrant aucun caractère répugnant ou de nature à provoquer de la part des visiteurs des réflexions obscènes ou contraires aux bonnes mœurs²⁰. La morale hygiéniste norme l'espace public, sans atteindre les collections de corps

14 Bouillaud, 1831, p. 6.

15 Geoffroy Saint-Hilaire, 1822, p. 115. Voir également Ancet, 2008.

16 Dias, 1992, p. 73.

17 Corbin, 2005, p. 210-214. Voir notamment dans ce volume les articles d'Alexandre Wenger et de Rémi de Raphélis.

18 Patin, 2013, p. 148.

19 Patin, 2013, p. 151.

20 Circulaire n° 13 du Préfet de Police de Paris, 1896 – Archives de la Préfecture de police de Paris; citée dans Patin, 2013, p. 153.



et de fragments de corps conservés dans les musées d'anatomie pathologique réservés à la science médicale et à l'enseignement de la médecine.

Ce que nous lègue cette histoire naturelle de la normalité, c'est aujourd'hui « un véritable patrimoine du savoir dans le regard porté vers l'approche de notre corps dans son développement et ses états normatifs, pathologiques et tératologiques²¹ ». La patrimonialisation de ces collections présuppose toutefois une mise en état de disponibilité du corps par l'extinction du souvenir du défunt et le relâchement de l'attachement familial²². L'historicité des fonds de la collection Dupuytren prédétermine cette condition particulière de l'oubli.

SÉJOURNER DANS LES FLUIDES

Alors que, jusqu'au premier quart du xx^e siècle, de nouveaux apports venaient enrichir la collection Dupuytren, le commerce juridique de la société avec la mort et avec ses expressions matérielles – le cadavre, les dépouilles et les vestiges ou restes humains – était progressivement couvert par un principe de décence, qui dérivera ensuite, vers une obligation de respect de la dignité. Le droit installera alors une figure d'immunité du corps, en positionnant en surplomb un postulat de sacralité.

272 Prenant appui sur la notion de *res religiosa* du droit romain, Samuel Pufendorf rappelle en 1672, dans son traité sur *Le Droit de la nature et des gens*, que « les lois romaines, en ne permettant pas de faire entrer dans le commerce les choses sacrées et les sépulcres [...] les rendaient par-là incapables de recevoir aucun prix²³ ». Un principe d'indisponibilité du corps se dessine, auquel s'adossera, au début du xix^e siècle, une décision rendue par une juridiction civile appelée à statuer sur la qualité juridique des restes humains. Dans cette affaire, la Cour d'appel de Bordeaux énonce en 1806 qu'« il résulterait du système contraire qu'on pourrait ravir aux morts leur dernière enveloppe, et [en faire] l'objet d'une spéculation commerciale, ce qui ne répugne pas moins à la raison qu'à la morale de tous les peuples²⁴ ». Ce principe de décence sera borné par cette même Cour d'appel de Bordeaux en 1899 ; elle statue alors sur un litige où sont disputées la propriété et la disponibilité de tels vestiges. Ces derniers « constituant des fondations pieuses qui échappent à l'empire des règles ordinaires du droit de propriété et pour lesquelles les législateurs de tout temps ont édicté un droit exceptionnel, il n'en est plus de même quand cette découverte a eu lieu dans un endroit qui n'est pas consacré à cette destination spéciale²⁵ ».

L'intention devient le point d'articulation d'un statut particulier. Cette jurisprudence lie les restes humains à la sépulture qui les abrite ; la représentation sociale du rite funéraire, et ses expressions matérielles, irradiant les énoncés d'un droit qui les soustrait aux règles communes. Le sacré est la figure latente d'une normativité qui tend à rendre indisponibles les restes humains. Cette

21 Barbet, Conan et Fischer, 2019, p. 26. Voir également sur les pratiques contemporaines : *À propos de la conservation des corps des fœtus et enfants mort-nés*, avis n° 89 du Comité consultatif national d'éthique, 22 septembre 2005.

22 Cornu, 2009, p. 1909.

23 Pufendorf, 1732, p. 5, extrait du premier chapitre, *Du prix des choses*, § 5.

24 CA Bordeaux, 6 août 1806, Blancherot c/ Couilhy, *Sirey*, 1806/2, p. 161.

25 CA Bordeaux, 21 mars 1899, Guédon c/ Tachet, *Sirey*, 1900/2, p. 103. Sur le statut des pièces collectées, voir aussi dans ce volume l'article de Juliette Ferry-Danini.



indisponibilité est ainsi le terreau d'une affectation singulière dont le principe de décence est l'épicentre ; principe de décence, qui innerve la décision de la jurisprudence bordelaise en 1806, rehaussé depuis par le droit à la dignité. Cette figure juridique est toutefois instable, « ce que nous appelons dignité aujourd'hui s'habille des attributs de l'intangible, de l'absolu, de l'immuable, mais dépend d'un contexte historique particulier²⁶ ». Sur le terrain du droit civil, Marcel Planiol a beau affirmer en 1899 que « les morts ne sont plus des personnes, ils ne sont plus rien²⁷ », ce *rien* résiste : « la dépouille mortelle de l'individu fait l'objet d'un droit de copropriété familial, inviolable et sacré²⁸ ». Que dire des ossements, des fragments de corps, des fœtus, des tissus humains de la collection Dupuytren, conservés et alignés sur des étagères ?

Une jurisprudence récente a considéré que « les débris formant le corps désagrégé sont respectables, quand bien même ces débris n'abriteraient plus aucune personne²⁹ ». On entrevoit ce qui sourd dans la formule précitée de Marcel Planiol ; la dépouille n'est plus un sujet de droit. Par le décès, le corps et ses éléments pivotent pour devenir objets de droit ou, suivant la formule de Jean Carbonnier, des non-sujets de droit³⁰. Cette condition juridique est le résultat d'un processus et, s'agissant des corps ou des fragments de corps qui composent la collection Dupuytren, ce processus s'initie par la pratique du prélèvement, se poursuit par un traitement aux fins de conservation, jusqu'à ce que se noue une dynamique de patrimonialisation. C'est la condition juridique qui opère alors une mue ; elle est « une étiquette apposée, imposée du dehors par la société. Et celle-ci dispose pour étiqueter les non-sujets de droit, d'une palette de plus d'une teinte. [...] tantôt stigmaté, tantôt privilège³¹ ». De stigmaté des corps vils, les éléments qui composent la collection Dupuytren ont accédé à une condition supérieure, celle d'un patrimoine culturel à préserver³².

Cette condition patrimoniale nouvelle n'oblitére pas le droit à la dignité, qui signe le respect dû aux morts, refermé dans les énoncés de l'article 16-1-1 du Code civil, qui dispose que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec

²⁶ Pech, 2001, p. 92. Le principe de dignité figure dans le décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage, qui proclame que « l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ». Au xx^e siècle, ce principe prospérera dans le droit international (Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et Pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques de 1966) ; en France, il ne deviendra un verrou du statut juridique de la personne humaine qu'en 1994, lorsque le Conseil constitutionnel affirmera que « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle » (décision n° 94-343-344, DC du 27 juillet 1994, *Journal officiel*, 29 juillet 1994). Voir également Fabre-Magnan, 2013.

²⁷ Cité dans Carbonnier, 1989, p. 202 ; repris dans Carbonnier, 2001, p. 238.

²⁸ TGI Lille, 5 décembre 1996 ; Labbé, 1997, p. 376. Voir également TGI Lille 10 novembre 2004 : « la dépouille mortelle fait l'objet d'un droit de propriété familiale et demeure un objet de respect dont le caractère sacré est rappelé par l'article 16-1 du code civil : la loi assure la primauté de la personne et interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci, elle garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie » ; Labbé, 2005, p. 930.

²⁹ TGI Lille, 5 décembre 1996, *préc.*

³⁰ Carbonnier, 1989.

³¹ Carbonnier, 2001, p. 241.

³² Barbet, Conan et Fischer, 2019. Voir *infra* l'article de Claire Crignon, « De l'usage des collections d'anatomie-pathologique dans la formation des médecins : une approche historique des humanités médicales », p. XXX.



la mort ». Dans cette acception, le respect du principe de dignité repose sur le postulat de l'existence du lien social ; ce droit transcende l'individu pour innover une représentation commune de l'humanité. C'est dans ce rapport que se joue le caractère sacré du corps et des éléments qui le composent. Loin du fait religieux et du culte de morts – encore qu'ils ne soient pour autant pas exclus – le sacré renvoie à ce qui doit être respecté, à ce qui en est digne. C'est cette transition – vers ce qui est digne de respect – qu'installe la jurisprudence affirmant que « la dépouille mortelle fait l'objet d'un droit de propriété familiale et demeure un objet de respect dont le caractère sacré est rappelé par l'article 16-1 du Code civil³³ ».

Depuis 1994, les règles qui bordent la disponibilité du corps, issues des normes bioéthiques et concentrées dans les articles 16-1 et 16-1-1 du Code civil³⁴, sont articulées sur le principe de dignité, d'où découle une obligation juridique de respect envers les morts, produite notamment par le classement du corps humain et des dépouilles parmi les choses hors commerce. Ce principe, qui gouverne la disponibilité du corps humain et de ses produits, résonne d'un écho particulier pour les reliques.

274 La collection Dupuytren comme une somme de reliques ? Investies par la religion, les reliques ont une postérité inverse à leur substance : choses infimes, elles incarnent pour l'éternité la dévotion due à un saint. C'est davantage sur le terrain de l'anthropologie sociale que la notion de relique, conçue comme l'archétype d'un objet relationnel issu d'une production sociale qu'il perpétue, produit un écho avec la collection Dupuytren. La relique est marquée par son intangibilité, tant par sa fonction sociale dans le réseau de référence où elle occupe une position cardinale, que dans le droit qui lui est associé. Elle trace une tradition, dont elle témoigne, et l'expérience de cette tradition ; ces attributs sont normés pour la perpétuer.

Cette inscription normative des reliques est d'abord celle du droit canon qui les place hors commerce³⁵ et produit des règles sur la détermination de leur authenticité³⁶. Ce détour – ou ce décentrement – par le droit canon réajuste l'intensité de l'intérêt porté à la conservation de la collection Dupuytren. Le statut propriétaire de cette collection relève de la propriété publique ; en conséquence, la domanialité publique reformule l'éternité sous couvert d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, et le droit civil entérine son indisponibilité. L'espace à franchir entre les responsabilités de l'autorité ecclésiale, pour les reliques sacrées, et les missions de l'institution muséale, adossées en l'espèce à l'expertise scientifique du corps médical, pour des objets iconiques, n'est peut-être pas si étendu dès lors

33 TGI Lille 10 novembre 2004, *préc.*

34 Art. 16-1 du Code civil : « Chacun a droit au respect de son corps. / Le corps humain est inviolable. / Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». La référence au droit patrimonial doit être entendue au sens du Code civil. En ce sens, affirmer que « le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial » consiste à placer ceux-ci parmi les choses indisponibles, qui ne peuvent faire l'objet d'un commerce.

35 Can. 1190 – § 1. Il est absolument interdit de vendre des saintes reliques. / § 2. Les reliques insignes et celles qui sont honorées d'une grande vénération populaire ne peuvent en aucune manière être aliénées valablement ni transférées définitivement sans la permission du Siège Apostolique. / § 3. La disposition du § 2 vaut également pour les images qui sont honorées d'une grande vénération populaire dans une église.

36 Can. 1187.



qu'est considérée, en surplomb, la fonction sociale de la relique. Cette fonction est arrimée au statut de la relique ; statut verrouillé par une assurance d'authenticité – quelle que soit sa véracité – et par une accessibilité réservée. Le § 75 de la *Lettre encyclique du pape Pie X sur les erreurs du modernisme*³⁷ précise que lorsqu'on « acqui[ert] la certitude qu'une relique est supposée, celle-ci doit être retirée du culte. [...] les reliques anciennes doivent être maintenues en la vénération où elles ont été jusqu'ici, à moins que, dans un cas particulier, on ait des raisons certaines pour les tenir fausses et supposées ».

Le culte et la vénération sont réglés sur une même grammaire que celle de l'exposition et de la contemplation dans le musée. Si la prohibition de la vente des produits du corps humain par le Code civil, à partir de 1994 depuis les lois bioéthiques³⁸, peut sembler réanimer et conforter la notion de relique, cette dernière partage avec la collection Dupuytren l'ambivalence de l'exposition et du secret. Les ossements, les fragments de corps, les fœtus et les tissus humains de la collection Dupuytren ne sont pas offerts au regard ; ils sont dérobés à l'exposition publique et ne se dévoilent aujourd'hui qu'à l'issue d'un parcours raisonné. Leur exposition contenue endosse l'analogie avec le statut des reliques³⁹.

EXPOSER L'INTIME

275

Exposer le corps humain et, plus encore, l'anatomie du corps humain perturbe le principe de dignité. C'est en 2002 que cette question a acquis une résonance particulière lors de la restitution à l'Afrique du Sud de la dépouille de Saartjie Baartman, dite Vénus Hottentote, chosifiée comme monstre de son vivant, jusqu'à son décès en décembre 1815. Exhibée dans des foires, inspectée et étudiée par les naturalistes du Museum national d'histoire naturelle, son corps à son décès sera moulé avant qu'il ne soit disséqué par ces mêmes naturalistes sous la houlette de Cuvier : « Par sa conformation peu commune, ses "anomalies", Sarah Baartman cristallisa des mentalités. [...] À son corps défendant, si l'on peut dire, elle inaugurerait le grand partage du normal et du déviant dont Cuvier, en bon législateur de la nature allait déjouer les maléfices⁴⁰ ».

Cette même année 2002, un rapport conjoint de l'inspection générale de l'Éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale des affaires sociales, portant sur la *conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier*, évoque les collections anatomiques historiques en soulignant que nombre « d'établissements hospitaliers ou d'établissements universitaires, possèdent des collections anciennement constituées [et que] ces collections très diverses, sinon hétéroclites, sont souvent conservées dans des conditions précaires et font

37 *Lettre encyclique du pape Pie X sur les erreurs du modernisme*, du 8 septembre 1907.

38 Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, *Journal officiel*, 30 juillet 1994 ; loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, *Journal officiel*, 30 juillet 1994.

39 Sur ce lien possible entre les pièces du musée Dupuytren et les reliques, voir *supra* l'article de Julie Cheminaud, « Entre science et art : les conditions d'un regard esthétique sur la collection Dupuytren », p. XXX.

40 Blanckaert, 2013, p. 10-11.





l'objet d'un désintérêt manifeste⁴¹ ». La question de l'exposition et de l'accès à ces collections est éludée, alors que les musées bruissent des interrogations que suscite l'exposition des restes humains. Le code de déontologie du Conseil international des musées (ICOM), dans sa version révisée en 2001, dispose alors que « les collections de restes humains ou les objets ayant une signification sacrée doivent être placés en sécurité et traités avec respect [...]. Quant à l'utilisation d'objets sensibles dans les expositions interprétatives, elle doit se faire avec beaucoup de tact et en respectant les sentiments de dignité humaine de tous les peuples⁴² ». Ces préconisations ne franchissent pas le seuil des musées d'anatomie ; la science médicale fait écran et, tout à la fois, les préserve de ces débats et les exclut du commun des institutions muséales. Deux univers muséaux coexistent et, peu ou prou, s'ignorent.

276

La collision de ces deux univers sera provoquée par une exposition itinérante, présentée à Paris en 2008. Cette exposition, intitulée *Our Body*, met en scène des corps plastinés, écorchés, dans des postures diverses, agrémentés d'un discours à prétention scientifique. Un doute s'insinua sur l'origine des cadavres ainsi exhibés ; doute qui en vint à exprimer un soupçon sur l'utilisation de corps de suppliciés chinois, conduisant deux associations à saisir le juge pour que soit interdite cette exposition. Ce que fit le juge. Les promoteurs de l'exposition firent appel, et n'obtenant pas gain de cause se pourvurent en cassation, sans rencontrer plus de succès. Cette exposition fut et demeure interdite. En l'espèce, la décision de la Cour d'appel de Paris, en s'adossant à l'article 16-1-1 du Code civil⁴³, pose une doctrine sur l'exposition des corps et des fragments de corps :

[...] il ressort de ces dispositions d'ordre public, que le législateur, qui prescrit la même protection aux corps humains vivants et aux dépouilles mortelles, a ainsi entendu réserver à celles-ci un caractère inviolable et digne d'un respect absolu, conformément à un principe fondamental de toute société humaine ; [...] cette protection et ce caractère n'excluent cependant pas l'utilisation des cadavres à des fins scientifiques ou pédagogiques ;

[...] le respect n'interdit pas le regard de la société sur la mort, et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permet de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public ; [...] en outre le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, s'est également élargi ; [...] il n'est plus seulement réservé aux seuls spécialistes et savants et devient désormais accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances⁴⁴.

41 *Conservation d'éléments du corps humain en milieu hospitalier*, Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche et Inspection générale des affaires sociales, Rapport n° 02-020/2002-009, mars 2002.

42 Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, révisé à Barcelone en 2001.

43 Art. 16-1-1 du code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. / Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

44 Cour d'appel de Paris, 30 avril 2009, *Sarl Encore Events c/ Association « Ensemble contre la peine de mort » et Association Solidarité Chine*, aff. n° 09/09315 ; confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation (chambre civile 1) n° 764 du 16 septembre 2010 (09-67.456).





La finalité scientifique et pédagogique, assortie de l'accessibilité du public à ces collections de restes humains, circonscrit l'espace normatif à l'intérieur duquel prend place l'exhibition du corps mort et de ses usages.

Cette affaire sera également l'objet d'une saisine du Comité consultatif national d'éthique. Dans un avis du 7 janvier 2010, le Comité souligna, notamment :

[...] bien que le titre de certaines expositions de cadavres laisse entendre que ce que nous voyons n'est rien d'autre que « notre » propre corps (« *Our body* »), le fait est qu'il s'agit, en réalité, du corps *des autres*. [...]

Un des piliers de l'argumentation éthique consiste à ne pas vouloir pour d'autres ce qu'on voudrait qu'ils nous épargnent. Cette « règle d'or » confronte chacun à la nécessité de se demander s'il accepterait la présence du cadavre des autres dans une exposition dès lors qu'il ne la souhaite ni pour lui-même ni pour ses proches⁴⁵.

Le principe de dignité est réactivé. Le vocabulaire mobilisé – une *règle d'or* – indique l'intention de densifier la norme éthique en lui conférant une charge juridique. Ce que fixe alors l'éthique, pour les autorités en charge de ces expositions, ce sont « les marges de manœuvre à respecter impérativement, coûte que coûte, dans leur agir, dans leur conduite d'[elles]-mêmes ; les accomplissements de leur volonté devront nécessairement se tenir à l'intérieur de ces marges⁴⁶ ».

Dans l'affaire *Our Body*, c'est une anomalie d'un autre type qui provoque un énoncé normatif sur la monstration du corps mort. La Cour d'appel de Paris a posé en surplomb la question du consentement : « la protection du cadavre et le respect dû à celui-ci commandent tout d'abord de rechercher si les corps ainsi exposés ont une origine licite et s'il existe un consentement donné par les personnes de leur vivant sur l'utilisation de leur cadavre ». Le défaut de consentement ouvrait la voie pour interdire l'exposition et, en contrepoint, pour prescrire les conditions de la licéité d'une telle exposition. Cette projection post-mortem des droits subjectifs de l'individu concurrence le respect de la dignité, principe d'ordre public. À tout le moins, on peut s'interroger sur cette « poussée de fièvre libérale bousculant la condition juridique du cadavre : délivré du joug d'un respect imposé et d'une gestion autoritaire de sa dépouille mortelle, l'individu est rendu maître de son corps pour le temps où il ne sera plus⁴⁷ ».

*

C'est un autre paradigme de l'ordre public qui institue notre rapport social aux corps. Loin des prescriptions qui, au XIX^e siècle, commandaient de séparer les fous et les monstres de la société, la contrainte sociale qu'articule le principe de dignité s'inscrit dans notre rapport à la mort et dans la mise à distance croissante des expressions de la mort dans l'espace public. Le corps mort a acquis une dimension axiologique ; l'humanité du corps le nimbe de l'aura du sacré. C'est alors la matérialité du corps et la protection qui lui est due, activée par le principe de dignité, qui norme les usages des restes humains. Cet espace normatif est borné. Quand ne subsiste plus la trace matérielle du corps, mais seulement l'esprit des

45 *Avis sur les problèmes éthiques posés par l'utilisation des cadavres à des fins de conservation ou d'exposition muséale*, avis n° 111-1 du Comité consultatif national d'éthique, 7 janvier 2010.

46 Amselek, 2009, p. 6.

47 Loiseau, 2009, p. 25. Voir également Cornu, 2009.



morts, la protection est désactivée. C'est cette frontière entre la matière et l'esprit que trace le juge lorsqu'il décide que, bien que « les masques [*de la tribu Hopi*] sont revêtus d'une valeur non seulement affective, mais également culturelle en ce qu'ils incarnent l'esprit des défunts ; [...] ces éléments sont cependant insuffisants pour assimiler ces objets à des sépultures, dès lors qu'ils ne portent pas sur des restes de corps humains, justifiant, de ce seul fait, le respect dû aux morts, mais seulement sur l'esprit des morts⁴⁸ ».

Après la disparition de la personne, l'empreinte juridique du corps subsiste par la prégnance du principe de dignité, sans que ce dernier atteigne les objets, marqués par des valeurs religieuses ou spirituelles, associés au culte des morts⁴⁹. S'agissant des masques Hopi, le juge a pu ainsi considérer que « si la vente de ces objets culturels peut constituer un outrage à la dignité de la tribu Hopi, cette considération morale et philosophique ne donne pas à elle seule droit au juge des référés de suspendre la vente de ces masques⁵⁰ ». Derrière la violence de l'assertion s'institue une représentation du seul corps mort sur la scène juridique. Les collections du musée Dupuytren se logent dans cette charnière, où les restes humains s'extraient du monde des choses ordinaires et voient leur statut rehaussé par le respect de la dignité, au titre de l'humanité – dans cette strate singulière de son histoire – et de la personne dont la trace d'un vécu surgit dans le corps ou le fragment de corps conservé. À travers ce vécu, qui ne cesse de poindre dans chacun des éléments qui composent ces collections, c'est une figure de la personnalité de l'individu qui perdure. Les collections de corps et de fragments de corps ne sont plus seulement des objets de droit, sans pour autant devenir des sujets de droit. Le statut des restes humains s'établit dans ces jachères du droit. L'expression juridique de l'obligation de respect de la dignité demeure inaboutie ; c'est l'intimité du vécu du mort alliée à la matérialité du corps qui devrait nourrir le statut de ces collections.

278

48 TGI Paris, 6 décembre 2013, *Survival International France*, aff. n° 13/59110.

49 Dans le droit international, la Déclaration des Nations unies sur les droits de peuples autochtones, adoptée le 13 septembre 2007, associe les restes humains et les objets de culte dans un double droit d'accès et au rapatriement, au bénéfice des peuples autochtones (art. 12 de la Déclaration). La forme sous laquelle cette norme a été adoptée ne lui confère toutefois ni force obligatoire, ni caractère contraignant. Voir également Négri, 2016.

50 TGI Paris, 6 décembre 2013, *préc.*

BIBLIOGRAPHIE

- Amselek, 2009 – Paul Amselek, « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », dans Catherine Thibierge (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ, 2009, p. 3-11.
- Ancet, 2008 – Pierre Ancet, « Le statut du monstre dans la tératologie d'Etienne et Isidore Geoffroy Saint-Hilaire », dans Anna Caiozzo & Anne-Emmanuelle Demartini (dir.), *Monstre et imaginaire social. Approches historiques*, Paris, éd. Créaphis, 2008, p. 221-235.
- Barbet, Conan & Ficher, 2019 – Patrick Barbet, Patrick Conan & Jean-Louis Ficher, « Fœtus humains préservés : un patrimoine à protéger », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, vol. 26, n° 1, 2019, p. 25-45.
- Blanckaert, 2013 – Claude Blanckaert, « Figurée, défigurée, les carrières de Sarah Baartman », dans Claude Blanckaert (dir.), *La Vénus hottentote entre Barnum et Museum*, Publications scientifiques du Museum national d'histoire naturelle, 2013, p. 7-30.
- Bouillaud, 1831 – Jean-Baptiste Bouillaud, *Dissertation sur les généralités de la physiologie et sur le plan à suivre pour l'enseignement de cette science*, Paris, Imprimerie d'Hippolyte Tiliard, 1831.
- Canguilhem, 1965 – Georges Canguilhem, *La Connaissance de la vie* [2^e éd.], Paris, Vrin, 1965.
- Carbonnier, 1989 – Jean Carbonnier, « Sur les traces du non-sujet de droit », *Archives de philosophie du droit*, vol. 34, 1989, p. 197-207.
- , 2001 – Jean Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, coll. « Anthologie du droit », 2001.
- Carroy, Ohayon & Plas, 2006 – Jacqueline Carroy, Annick Ohayon & Régine Plas, *Histoire de la psychologie en France*, Paris, La Découverte, 2006.
- Chamayou, 2014 – Grégoire Chamayou, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, La Découverte, 2014.
- Corbin, 2005 – Alain Corbin, « La rencontre des corps », dans Alain Corbin, Jean-Jacques Courtine & Georges Vigarello (dir.), *Histoires du corps*, vol. 2, *De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 210-214.
- Cornu, 2009 – Marie Cornu, « Le corps humain au musée, de la personne à la chose ? », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 1907-1914.
- Dias, 1992 – Nélia Dias, « Le corps en vitrine. Éléments pour une recherche sur les collections médicales », *Terrain*, n° 18, 1992, p. 72-79.
- Fabre-Magnan, 2013 – Muriel Fabre-Magnan, « Le statut juridique du principe de dignité », *Droits*, n° 58, 2013, p. 167-196.
- Foucault, 1972 – Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972.
- Geoffroy Saint-Hilaire, 1822 – Etienne Geoffroy Saint-Hilaire, *Philosophie anatomique...*, t. II, Méquignon-Marvis, 1822.
- , 1832-1837 – Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Histoire générale et particulière des anomalies de l'organisation chez l'homme et les animaux*, Paris, Librairie de l'Académie royale de médecine, t. I, 1832 ; t. II, 1836 ; t. III, 1837.
- Labbee, 1997 – Xavier Labbée, « La dépouille mortelle est une chose sacrée », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 376-378.
- , 2005 – Xavier Labbée, « La valeur des choses sacrées ou le prix des restes humains », *Recueil Dalloz*, 2005, p. 930-933.
- Landron, 1995 – Gilles Landron, « Du fou social au fou médical. Genèse parlementaire de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés », *Déviance et Société*, vol. 19, n° 1/1995, p. 3-21.
- Loiseau, 2009 – Grégoire Loiseau, « Des cadavres mais des hommes », *JCP éd. générale*, n° 25, juin 2009, p. 23-26.
- Londres, 1925 – Albert Londres, *Chez les fous*, Paris, Albin Michel, 1925.
- Negri, 2016 – Vincent Negri, « L'éthique du droit international dans la restitution des restes humains », dans *Éthique et patrimoine culturel : regards croisés*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 301-312.
- Patin, 2013 – Christelle Patin, « Les vies *post-mortem* de Saartjie Baartman. Muséologie et économies morales », dans Claude Blanckaert (dir.), *La Vénus hottentote entre Barnum et Museum*, Publications scientifiques du Museum national d'histoire naturelle, 2013, p. 65-165.
- Pech, 2001 – Thierry Pech, « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation », *Hors-série Justice au Recueil Dalloz*, 2001, p. 90-112.
- Pufendorf, 1732 – Samuel Pufendorf, *Le droit de la nature et des gens, système général des principes les plus importants de la morale, de la jurisprudence et de la politique*, livre 5, t. II, 4^e éd., 1732.
- Tarde, 1897 – Gabriel Tarde, *L'Opposition universelle. Essai d'une théorie des contraires*, Paris, Félix Alcan, 1897.

